



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**INTERVENTION D'UN AVOCAT DESIGNÉ D'OFFICE POUR ASSISTER
UNE VICTIME LORS DE CONFRONTATIONS AVEC LA PERSONNE
GARDEE A VUE**

cerfa
N° 14455*01

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 (article 64 -1)-Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

1. PERSONNE ASSISTEE

NOM
PRENOMS

N°
procédure

DANS LES LOCAUX DE
(désignation du service
d'enquête)

LIEU-DEPARTEMENT

2. DESIGNATION D'OFFICE DE L'AVOCAT RETRIBUE

NOUS BATONNIER DE L'ORDRE
DES AVOCATS DU BARREAU DE

DESIGNONS D'OFFICE MAITRE

FAIT A

SIGNATURE ET CACHET

LE

3. MONTANT DE LA RETRIBUTION DU DERNIER AVOCAT INTERVENU (*)

LE MONTANT DE LA
RETRIBUTION EST ARRETE A

(1)

ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS DE CONFRONTATIONS AVEC LA PERSONNE
GARDEE A VUE

Le montant de la rétribution sera calculé par la CARPA sur la base du barème de l'article 132-5 et sous réserve de l'application du plafond de 1200 € en cas de pluralité d'interventions de l'avocat au cours d'une période de 24 heures

FAIT A

LE BATONNIER
SIGNATURE ET CACHET

LE

4. INTERVENTION DE L'AVOCAT

CONFRONTATION(S) AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE

ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS D'UNE
CONFRONTATION AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE

(1)

NOM DE L'AVOCAT

BARREAU

Date et heure de
début de
l'intervention

Date et heure de
fin de l'intervention

NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ

CACHET

ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS D'UNE DEUXIEME
CONFRONTATION AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE

(1)

NOM DE L'AVOCAT

BARREAU

Date et heure de
début

Date et heure de
fin

NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ

CACHET

(1) cocher la case correspondant à l'intervention

(*) lorsqu'un avocat désigné d'office est remplacé par un autre avocat désigné d'office, il n'est dû qu'une seule contribution de l'Etat. Cette contribution est versée au dernier avocat, à charge pour lui de la partager avec les autres dans une proportion qui à défaut d'accord est fixée par le bâtonnier (article 103 du décret du 19 décembre 1991).